

Le statut de l'enfant en droit international

Fondation du Barreau du Québec, le 16 décembre 2015

Me Carmen Lavallée, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

L'enfant chez les Anciens

- ▶ La citoyenneté en tant que critère d'appartenance;
- ▶ Une conception plutôt négative de l'enfance;
- ▶ Aristote et la puissance paternelle;
- ▶ La montée de christianisme et l'interdiction de l'infanticide;
- ▶ Une comparaison fréquente entre l'enfant et l'animal

L'enfant chez les Modernes

- ▶ L'importance de John Locke : la légitimité du pouvoir politique repose sur le libre consentement des personnes qui acceptent d'être gouvernées ainsi
- ▶ Parallèle entre le pouvoir de l'État et le pouvoir du père de famille
- ▶ *Quelques pensées sur l'éducation* et les premières limitations des droits parentaux
- ▶ Locke conçoit l'enfant comme un être imparfait, un adulte en miniature
- ▶ Le père doit exercer son autorité comme le ferait l'enfant s'il était complètement libre

L'enfant chez les Modernes

- ▶ L'enfant accède à un existentialisme qui lui avait toujours été refusé auparavant
- ▶ L'importance de la pensée de Jean-Jacques Rousseau: *Émile ou de l'éducation*
- ▶ Rousseau a laïcisé la conception de l'enfance
- ▶ Il invite à appréhender l'enfant en fonction de sa teneur propre, à partir de sa propre logique et de son propre monde
- ▶ D'autres auteurs du Siècle des Lumières, dont Voltaire et Kant, vont dans le même sens

La conciliation des droits de l'enfant

- ▶ Sous le régime des Anciens, l'enfant est un autre, mais un autre tout de même identique.
- ▶ Sous le régime des Modernes, l'enfant est un égal, mais un égal tout de même différent
- ▶ 1) L'école des libérationnistes
- ▶ Préconise la nécessité d'une justification morale aux limites imposées aux droits à l'égalité et à l'autonomie de l'enfant; conteste la notion d'incapacité juridique
- ▶ 2) L'école des protectionnistes
- ▶ Insiste sur la verticalité des rapports parents-enfants
- ▶ Le premier droit de l'enfant est le droit à la protection

Les principes directeurs dans la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant

- ▶ 1) L'universalité des droits de l'enfant
- ▶ se fonde sur l'idée selon laquelle tous les êtres humains possèdent des caractéristiques communes, peu importe leur nationalité, leur groupe social ou ethnique
- ▶ 2) L'indivisibilité des droits de l'enfant
- ▶ Les droits civils et politiques : l'obligation pour l'État de les respecter
- ▶ Les droits économiques, sociaux et culturels : l'obligation pour l'État d'agir au maximum de ses ressources disponibles
- ▶ La théorie de la divisibilité a été rejetée par la Déclaration de Vienne de 1993

Les principes directeurs dans la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant

- ▶ **La justiciabilité des droits de l'enfant**
- ▶ *Protocole facultatif au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels* en mai 2013
- ▶ *Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication*, le 14 avril 2014
- ▶ Des plaintes possibles auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies par l'enfant lui-même ou par son représentant

Les principes directeurs dans l'interprétation de la Convention

- ▶ La définition de l'enfant en droit international :
- ▶ La fin de l'enfance : Tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (art. 1)
- ▶ Les droits de l'enfant sont, en principe, inapplicables pendant la grossesse

Les principes directeurs dans la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant

L'intérêt de l'enfant

- ▶ L'article 3 (1) de la Convention sur les droits de l'enfant se lit ainsi :
- ▶ «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»

Les principes directeurs dans la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant

- ▶ L'article 2 de la Convention se lit ainsi:
- ▶ 1) «Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- ▶ 2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents de ses représentants légaux ou des membres de sa famille»

Les principes directeurs dans la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant

- ▶ **L'auteur Liebel illustre différents types de discrimination:**
- ▶ Des mesures ou des peines associées à des comportements non souhaitables chez les jeunes, mais tolérés chez les adultes (délit de statut)
- ▶ Des mesures justifiées par un besoin de protection, mais qui visent à réduire la marge de manœuvre des jeunes. Ex : limites d'âge pour accéder au travail qui laissent les enfants travailleurs sans protection
- ▶ Le manque d'équité générationnelle
- ▶ M. Liebel, *Enfants, droits et citoyenneté*, Paris, L'Harmattan, 2010

Les principes directeurs dans la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant

- ▶ **Le droit à la vie, à la survie et au développement**
- ▶ L'article 6 de la Convention sur les droits de l'enfant se lit ainsi:
- ▶ 1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
- ▶ 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Les principes directeurs dans la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant

- ▶ **Le droit de participation (art. 12 à 17 de la Convention)**
- ▶ La participation ne se limite pas à donner son avis sur une situation ou une institution, définies par quelqu'un d'autre, elle implique de pouvoir contribuer à l'élaboration de la question, à la détermination des objectifs et à la structure de l'organisation
- ▶ Le droit de l'enfant à la parole est une disposition qui a suscité beaucoup de controverses, mais elle est aussi celle qui a induit les changements les plus importants dans les législations nationales

Conclusion

- ▶ La nécessité d'un changement de paradigmes et une approche holistique dans la détermination des droits de l'enfant
- ▶ Envisager les pouvoirs de l'enfant d'agir lui-même pour assurer la sauvegarde de ses droits
- ▶ Donner aux enfants un espace pour exprimer leur opinion et prendre une part active aux décisions qui les concernent dans l'espace public